Le système international des droits de l'Homme : Genèse et évolution

A. El hila*

Par essence, l'histoire des droits de l'Homme est faite de quêtes, de revendications, de luttes, de révoltes et de sacrifices qui, sans discontinuer à travers les âges, ont été progressivement ponctués de conquêtes sur les forces d'oppression et d'injustice et d'acquis contre l'arbitraire et l'excès du pouvoir, toute sorte de pouvoir.

C'est dire que si le système actuel des droits de l'Homme, dans sa portée universelle, est assez récent, puisqu'il n'a commencé à prendre forme qu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale (C) non seulement il est notoire que son élaboration trouve ses sources d'inspiration essentielles dans des déclarations célèbres adoptées à l'échelle locale à partir du XIII^{ème} siècle (B), mais bien plus, il est aujourd'hui permis d'affirmer à la faveur d'événements antiques connus et de découvertes historiques averées que la préoccupation pour les valeurs humaines essentielles remonte à des temps préhistoriques(A)([1]).

A-Les premiers jalons

Bien des oeuvres et des textes antiques peuvent être considérés comme des premiers jalons porteurs de valeurs et de normes protectrices des droits de l'Homme , notamment le code de Hammurabi, le cylindre de Cyrus, la pensée des philosophes grecs et les textes religieux.

-Ainsi **le code de Hammurabi**, Grande oeuvre du roi de Mésopotamie datée d'environ 1750 avant J.C, comporte parmi ses 282 articles (ou plus précisément ses décisions de jurisprudence) gravés sur une stelle de basalte, des dispositions dédiées à la protection de la vie, de la santé (notamment contre les abus et les erreurs des médecins) de l'équité, de l'honneur, de la femme, de l'enfant, de la propriété, des salariés... On y trouve même des dispositions en rapport avec ce qui constitue aujourd'hui le droit international humanitaire,

*Professeur à l'Université Mohammed V (Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Rabat-Agdal).

([1])Cf :-Walter Laqueur , Bany Rubain; Anthologie des droits de l'Homme, Nouveaux Horizons, Paris 2002.
-Valentine Zuber : Le culte des droits de l'homme, Gallimard, Paris 2014.
- François Vallancon ; Les fondements philosophiques des droits de l'Homme, in Rev Civitas, n°8 , mars 2003.

notamment sur le respect de l'ennemi, l'observation de la trêve par les belligérants pendant la guerre et le traitement humain des prisonniers de guerre ([1]).

Pour sa part, **le cylindre de Cyrus**, daté du VI[ème] siècle avant J.C([2]), est une pièce en argile sur laquelle le roi dit Cyrus II le grand, fondateur de l'empire perse, a fait graver une proclamation qui a laissé son nom dans l'histoire , particulièrement au regard de sa teneur en rapport avec les valeurs humaines. En effet, au delà du panégyrique du roi suite à la prise de Babylone et des mesures subséquentes annoncées en faveur de la population, cette proclamation recèle des inscriptions qui traduisent le respect de valeurs aussi importantes que la paix, la sécurité, la tolérance religieuse, la liberté humaine, le libre choix de la résidence et du travail... Si bien que ce cylindre est aujourd'hui considéré comme la plus ancienne déclaration des droits de l'Homme dans le monde et qu'en 1971, l'ONU l'a traduit dans toutes ses langues officielles après en avoir gardé une réplique à son siège à New-York , l'original étant conservé au musée de Londres.

-Dans le même ordre d'idées, si l'influence de **la pensée des grands philosophes grecs** sur l'évolution des connaissances et des sciences est notoire, force est de souligner que cette pensée est émaillée de thèmes et de reflexions qui valorisent la personne humaine et ses droits. Ainsi, à la suite de Socrate considéré comme "l'apôtre des vertus″ (la justice, la bonté, la sagesse, la piété, la dignité , le courage, le dialogue...), Platon fût à l'origine de la théorie du droit naturel qui se fonde sur l'essence de l'être humain et qui détermine "les droits″ dont peut jouir la personne à l'état de nature, c'est- à-dire qui sont innés à chacun et que les gouvernants (prince, chef de cité...) sont tenus de respecter et de protéger([3]). Et dans le sillage de cet illustre philosophe, son élèvre Aritstote, qui n'a pas manqué de souscrire, pour sa part, à la théorie du droit naturel([4]), consacre le livre V de son ″Ethique à Nicomaque″ à l'étude de la vertu de justice comme remède à l'inégalité naturelle des hommes dans l'ordre politique et donc comme moyen d'attribuer à chacun " le droit " qui lui appartient. Tout comme il souligne dans le livre I (Chap 1) que "la fin de la politique sera le bien proprement humain″ et

---

([1]) L'histoire rapporte cette célèbre phrase de Hammurabi: «Je prescris ces lois afin d'empêcher que le fort n'opprime le faible » Cit in Droit International Humanitaire, Réponses à vos questions, CICR , éd 2004, p 9.

([2]) Il a été découvert en 1879 à Babylone.

([3]) A noter que cette théorie antique du droit naturel n'a pas manqué d'inspirer les réflexions des auteurs des conceptions modernes du droit naturel, notamment Montesquieux et J.J. Rousseau, conceptions qui ont d'ailleurs débouché sur la théorie du contrat social.

([4]) Ce qui ne l'a pas empêché, plus tard, d'être critique à l'égard de certaines idées de son maître.

de là, il met l'accent sur des notions (des valeurs humaines) de haute importance telles que l'équité, la responsabilité, la participation politique, la coopération et l'amitié([1]).

-Par ailleurs, l'histoire nous enseigne que **l'avénement des grandes religions monothéistes** a eu lieu dans des contextes de forte injustice, d'asservissement, d'exploitation du plus faible par le plus fort et de révoltes sanglantes. Aussi sont–elles porteuses respectivement de préceptes et de comandements qui prônent, en tant que don divin, un ensemble de valeurs et de droits fondamentaux à portée universelle: la justice, la dignité, la liberté de culte, la bonté, l'amour du prochain, la tolérance, la solidarité, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à la propriété, le droit de fonder une famille...([2])

B-Les droits de l'Homme à l'état de principes à dimension locale

De nombreux textes à valeur juridique ou morale ont été adoptés par certains pays à des époques relativement anciennes pour protéger des valeurs et des droits humains. Toutefois, ceux qui sont souvent cités comme ayant assurément influencé l'évolution des droits de l'Homme sont d'origine anglaise, américaine ou française([3]).

-Ainsi, l'histoire des droits de l'Homme porte la marque indélébile de trois textes, entre autres, adoptés en Angleterre. Le premier, dit **"Magna Carta" (grande charte)** est un document de soixante-trois articles, concédé par le roi Jean Santerre en 1215 et amendé et complété à plusieurs reprises (en 1216, 1217,1225, 1297) avant de prendre sa forme et sa consistance définitive en 1354.

En substance, ce texte institue des garanties contre l'arbitraire royal, proclame l'égalité devant la loi, assure une certaine protection de la liberté individuelle qui débouche plus tard sur la libération des exclaves et affirme déjà quelques principes traduisant le droit à un procès équitable.

Ces principes fûrent repris avec plus de précision et de force trois siècles plus tard et plus exactement en 1679 dans un deuxième texte célèbre adopté par le parlement anglais sous

([1]) Cf : F. Vallancon, étude précitée.

([2]) Sur les droits de l'Homme en Islam, Cf, notamment: -Boubker Kadiri, les droits de l'Homme en Islam, in Le Maroc et les droits de l'Homme, ouvrage collectif, col L'Harmattan 1994, p105 et s, -M. Drissi Alami Machichi, Islam et droits de l'Homme, Ibid, p 65 et s; -Mohammed Allal Sinaceur, tradition islamique et droits de l'Homme , ibid , p. 25 et s.

([3]) V : Henri Oberdorff, Droits de l'Homme et libertés fondamentales, LGDJ , Paris 2013 .
-F. Vallancon, étude précitée.

le nom de **″l'Habeas corpus″**, loi qui, tout en réaffirmant le principe de la liberté individuelle, proscrit les arrestations arbitraires et proclame l'indépendance des juges vis-à-vis des pouvoirs publics ainsi que le droit de toute personne arrêtée d'être informée des motifs de son arrestation et le droit de tout accusé , détenu pour les besoins de l'enquête, d'être jugé dans un délai raisonnable.

Cette loi a été suivie, dix ans plus tard (1689) d'un troisième texte de renom adopté par le parlement sous l'appellation de **″Bill of Rights″ (Déclaration des droits).** Ce texte dont des dispositions ont été intégrées (tout comme d'ailleurs celles de la Magna Carta) dans la loi constitutionnelle anglaise, définit les principes de la monarchie parlementaire en précisant les pouvoirs du roi et ceux du parlement, réaffirme des droits déjà énoncés dans les deux texes précédents, mais aussi en ajoute d'autres comme la liberté des élections, le droit de parole et de débat au parlement, le droit de présenter des petitions au roi et le droit de tout accusé d'être protégé contre les peines cruelles et les amendes excessives.

-De son côté, **la déclaration des droits de l'Etat de Virginie** communément appelée ″**déclaration américaine**″, adoptée le 12 juin 1776, constitue un document à valeur historique indéniable en matière de droits de l'Homme([1]). Pour l'essentiel, ce texte renferme un certain nombre de principes de base, notamment: Tous les hommes sont nés également libres et indépendants, le pouvoir appartient au peuple au moyen d'élections libres et de procédés démocratiques, séparation des pourvoirs exécutif, législatif et judiciare, valorisation des vertus de tolérance, de charité et d'amour envers son prochain. Tout comme il affirme une série de libertés et de droits fondamentaux: droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à la propriété, à un procès équitable pour les justiciables, liberté de la presse, liberté de religion et de culte...

Insérée parmi les dispositions de la Constitution de Virginie, cette déclaration à portée d'application locale, a servi de modèle pour d'autres Etats d'Amérique qui ont pareillement adopté des déclarations (Pensylvanie, Maryland , Delaware, Caroline et Massachusetts). Bien plus, elle a servi (tout comme la déclaration d'indépendance) de source

([1]) A noter que cette déclaration a été suivie, moins d'un mois plus tard (le 4 juillet 1776) d'un autre document de haute importance dans l'histoire des Etats-Unis d'Amérique, à savoir la déclaration d'indépendance des treize colonies anglaises d'Amérique. Ce texte rédigé principalement par Thomas Jefferson s'inspire à maints égards des idées des philosophes des lumières (en particulier John Locke) notamment en ce qui concerne les principes d'égalité et de libertés politiques, de volonté populaire dans l'exercice du pouvoir et d'interdiction de l'abus d'autorité.

d'inspiration pour les rédacteurs de la déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen.

–Mais, bien qu'on y retrouve assurément l'empreinte des textes américains susvisés, **la déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen,** adoptée par l'assemblée nationale constituante le 26 Août 1789, ne manque pas de traits d'originalité. D'abord, étant le fruit de la révolution française, elle traduit, dans sa lettre et son esprit, la pensée des philosophes des lumières du XVIIIème siècle (notamment J.J. Rousseau, C.S. Montesquieu et F.M. Voltaire); et de là, elle reflète les intérêts de la bourgeoisie libérale au dépens de ceux du régime féodal désormais en décadence. Ensuite, par rapport aux déclarations anglaise et américaine, elle se fait remarquer non seulement par son souci de rationalité, étant précisé qu'en plus d'un préambule, elle comporte dix-sept articles agencés suivant une certaine cohérence, mais également par la force de sa terminologie en disposant notamment que les droits fondamentaux énoncés sont ″des droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés″. Mieux encore, elle se signale par son aspiration à l'universalité dans la mesure où elle tend à protéger, outre des droits propres aux citoyens français (libertés publiques, égalité dans l'accès aux emplois publics, droits civiques, liberté économique...) des droits communs à tous les êtres humains abstraction faite de leur nationalité, leur couleur, leur religion et leur condition sociale (égalité, sûreté, résistance à l'oppression, liberté d'opinion, de pensée et de culte...)

Cette déclaration, qui a d'ailleurs été suivie par deux autres moins célèbres([1]), a acquis une réputation on ne peut plus méritée. Et pour cause : elle a servi de préambule à la Constitution de 1791, elle figure en bonne place dans le préambule de la Constitution de 1958 (V^{ème} République), sa valeur constitutionnelle est affirmée par le Conseil Constitutionnel depuis 1971 et ses dispositions font partie intégrante du droit positif français. Par ailleurs, elle a servi, au cours du XIXème siècle, de référence de base pour la rédaction de textes semblables dans beaucoup de pays d'Europe et d'Amérique latine, mais aussi et surtout elle n'a pas manqué, au milieu du siècle suivant, d'inspirer l'élaboration de deux textes de haute stature, l'un à dimension régionale, en l'occurrence la convention européenne des droits de l'Homme (1950), l'autre à vocation universelle à savoir la déclaration universelle des droits de l'Homme (1948).

([1])Déclarations adoptées respectivement en 1793 et 1795 et qui, plus consistantes en nombre d'articles, ont introduit de nouvelles dispositions, notamment concernant les droits politiques et sociaux.

C-Les droits de l'Homme à l'état de valeurs universelles sous l'égide de l'ONU

Le lendemain de la deuxième guerre mondiale marque le point de départ d'une nouvelle ère pour les droits de l'Homme considérés désormais comme l'expression d'une idéologie porteuse de valeurs communément partagées par toute l'humanité et dont la mise en oeuvre et la promotion supposent, certes, un engagement et une implication accentués de la part de l'ONU, mais aussi l'adhésion et le concours constants de tous (Etats, institutions internationales, ONG, médias... voire tout un chacun).

Progressivement érigée en système conventionnel international de grande envergure([1]), cette idéologie, aujourd'hui bien assise, est le fruit d'un long et fastidieux processus enclenché dès la création par l'ONU en 1946 de la Commission des droits de l'Homme([2]) et surtout depuis l'adoption par l'assemblée générale en 1948 de la déclaration universelle des droits de l'Homme ([3]). En effet, cette déclaration, considérée comme un manifeste de l'humanité, a donné le branle à l'adoption au sein du système des Nations Unies d'une profusion d'instruments juridiques se rapportant à diverses matières et ayant qui une force obligatoire pour les Etats parties([4]), qui une simple valeur morale([5]). Tout comme, elle a favorisé la création, à côté des organes et des mécanismes issus des conventions, d'un arsenal de structures et d'outils dédiés à la promotion des droits de l'Homme, à la surveillance de leur respect et à la lutte contre leur violation. Bien plus; elle a servi de source d'inspiration dans l'élaboration de bien de conventions à dimension régionale et d'instruments juridiques propres à des communautés religieuses et linguistiques, textes qui ont assurément enrichi l'oeuvre onusienne de promotion et de protection des droits de l'Homme à travers le monde.

([1]) Cf : Marcel Gauchet , la révolution des droits de l'Homme, Gallimard, Paris 1989.

([2]) Remplacée en 2006 par le Conseil des droits de l'Homme.

([3]) Rappelons que ce système porte l'empreinte d'événements historiques saillants dont les principaux viennent d'être mis en relief. C'est d'ailleurs, ce qui ressort de la documentation de l'ONU où on lit que le souci des Nations Unies d'oeuvrer à la défense et à la promotion des droits de l'Homme au niveau universel, « tire son origine des traditions humanistes de la renaissance..., des concepts philosophiques d'hommes comme John Locke en Angleterre, J.J. Rousseau en France, Thomas Jefferson aux USA, Carl Marx en Allemagne, Lénine en Russie; de l'impact d'événements comme l'octroi de la Grande Charte par Jean Santerre en 1215, l'adoption de la loi sur « l'habeas corpus » par le parlement Britamique en 1679, la proclamation de l'indépendance par les représentants des treize colonies anglaises de l'Amérique du nord en 1776, l'adoption de la déclaration française des droits de l'Homme et du citoyen en 1789 et le manifeste du parti communiste en 1948 »; Les Nations Unies et les droits de l'Homme, XXX^{ème} anniversaire; Documentation des N.U, Genève 1979 ; p2.

-V. Aussi Marcel Gauchet, op.cit.

([4]) Voire en principe supérieure aux lois nationales.

([5]) Au total, plus de 100 textes à force obligatoire ou à valeur morale (y compris les pactes, conventions, protocoles, déclarations, règles de conduite...)

De là, les droits de l'Homme ont gagné en ampleur puisqu'ils ont trait à présent à tout ce qui est de nature à assurer une vie digne de l'être humain, notamment dans les différents domaines civil, politique, économique, social, culturel et environemental.Tout comme ils ont gagné en valeur comme étant un ensemble inhérent à l'être humain([1]), universel([2]) indivisible([3]) , inaliénable([4]) et imprescriptible ([5]).

Mais de là également, le sysème des droits de l'Homme a vu sa stature s'affirmer de plus belle de par le monde et le ressort de sa préoccupation s'étendre désormais à ce qui se passe à l'intérieur des Etats. De sorte que la sacro-sainte ″souveraineté nationale″et son corollaire le principe de ″ la non-ingérence dans les affaires internes″ sont, pour les besoins de la cause, plus que jamais écornés à la faveur de la pratique onusienne prégnante du ″ droit d'ingérence″ voire du « devoir d'ingérence humanitaire »([6]). Et pour cause! la communauté internationale étant persuadée que le respect effectif des droits de l'Homme dans chaque pays est un élément essentiel pour la préservation de la paix et de la sécurité internationales et pour la promotion du développement socio-éonomique pour une grande partie de l'humanité([7]).

Cependant, si sur le papier, cette dynamique est assurément appréciable, à l'épreuve de la réalité, elle ne saurait occulter les multiples défis et difficultés auxquels se heurte l'oeuvre de promotion et de protection des droits de l'Homme([8]). Défis et difficultés qui, pour l'essentiel, tiennent à la fragilité de l'environnement juridique, politique, économique et

---

([1]) C'est -à- dire appartenant à tout être humain dès sa naissance.

([2]) C'est-à-dire dont jouissent tous les êtres humains à travers le monde dans les mêmes conditions et sans aucune discrimination tenant à la race, l'éthnie, la religion, le sexe, l'opinion politique ou autre, sauf à tenir compte dans l'exercice de certains droits de certaines spécificités religieuses, linguitiques, culturels...

([3]) C-à-d indissociable et intimement lié de sorte que les différents droits concourent ensemble au respect de la dignié humaine et au plein épanouissement de la personne.

([4]) En ce sens que personne ne peut être empêchée injustement d'en jouir de quelque manière que ce soit, sous réserve des restrictions légales exceptionnelles et limitativement déterminées.

([5]) C-à-d que les droits de l'Homme ne sont pas, en principe, susceptibles de s'éteindre par l'écoulement d'un certain temps ou un certain délai. Autrement dit, l'être humain doit normalement en jouir tout au long de sa vie.

([6]) Et ce en considérant la question des droits de l'Homme comme une affaire internationale qui n'est pas seulement du ressort de chaque Etat, sachant qu'en vertu de l'article2, parg 7 de la charte des NU, seules les affaires relevant exclusivement de la compétence natioale sont visées par le principe du respect de la sauverainté des Etats.
Sur l'ingérence au nom des droits de l'Homme , Voir :
-Jean Bricmont, Droits de l'Homme, Droit d'ingérence : Droit du plus fort? Rev. Parcours 2006-2007, p 43 et S.
- Philippe Bretton, Ingérence humanitaire et souveraineté, Rev : Pouvoirs n°67, nov. 1993, p 59 et S.

([7]) V , notamment préambule de la DUDH et préambule de la déclaration sur le droit au développement adoptée par l'AG des Nations Unies, résolution 41/128 du 4 décembre 1986.

([8]) Si bien qu'on n'a pas hésité à affirmer à cet égard que « le ciel normatif et institutionnel est très loin de la terre des faits».

social sous bien des cieux([1]), à l'hypocrisie ou la mauvaise volonté de nombreux Etats dans le respect de leurs engagements en matière de droits de l'Homme, à des considérations extrémistes d'ordre idéologique, politique ou culturel susceptibles de mettre à rude épreuve l'universalité des droits de l'Homme([2]), aux jeux d'alliances et d'intérêts auxquels il est souvent fait recours devant les instances internationales (y compris le Conseil de sécurité) pour couvrir des Etats ou de hauts responsables politiques ou militaires accusés de violations graves des droits de l'Homme, mais aussi, parfois, aux basses complaisances à l'égard d'Etats puissants économiquement et militairement ou ayant voix au chapitre à l'ONU.

Il va sans dire que cet état de fait ne manque pas de déteindre négativement sur l'effectivité et la crédibilité du système des droits de l'Homme, d'autant plus qu'en dépit des structures et des mécanismes de contrôle en place, ce système apparaît encore et pour une large part, comme une simple morale juridique internationale dépourvue de valeur contraignante([3]). Aussi, bien des voix autorisées et des experts du domaine ont-ils tiré la sonnette d'alarme sur le risque de ″déconfiture″ de cette oeuvre onusienne indispensable pour l'humanité([4]), tout en prenant le soin de souligner qu'elle ne saurait être revigorée pour de bon sans une réforme appropriée de l'ONU elle même([5]) conjuguée avec une stratégie internationale d'envergure en faveur de l'enracinement de la culture du respect des droits à laquelle devraient être assidûment associés, outre les Etats, les différents acteurs et activistes dans ce domaine.

([1]) Cf :A.Belhadj Sendague, les droits de l'Homme, éd Babil, Rabat 1996, p 12.

J.L.Mathieu , la défense internationale des droits de l'Homme, PUF, 1993, p 8 et s.

([2])Etant précisé que par définition « l'universalité» n'est pas synonyme «d'uniformité» puisqu'elle fait bon ménage avec d'autres droits comme la liberté de pensée et de religion et le droit à la diversité culturelle, religieuse et linguistique reconnu à des minorités et des peuples autochtones. (V. notamment article 27 du pacte relatif aux droits civils et politiques et art 8 de la déclaration des NU sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 Septembre 2007).

([3]) J.L. Mathieu, op, cit, p 3 et s.

([4]) Cf ; notamment: Norbert Rouland, les droits de l'Homme sont-ils mortels ? in Rev Droit et culture, 74 , 2017, p 199 et s.

([5]) Cette réforme requiert, bien entendu, une adhésion sans entrave des Etats membres de l'ONU, surtout ceux dotés du droit de véto au conseil de sécurité, ce qui constitue un réel défi. D'ailleurs, on ne peut manquer de signaler, que l'ancien secrétaire général de l'ONU, le défunt Koffi Anan, avait fait de la réforme du système des droits de l'Homme et de la restructuration de l'ONU, ses deux chevaux de bataille lors de ces deux mandats, mais malheureusement, il n'a pas pu venir à bout des résistances farouches opposées, à cet égard, par des Etats, membres permanents au Conseil de sécurité .